

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX, *vy*
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 0 5 2 0 8 8

**PORTANT AUTORISATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
pour La carrière située au lieu-dit « Moulin à Vents » au SAINT ESPRIT**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment son article 23-2 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°02.1332 du 3 juin 2002 autorisant la société GRANDS TRAVAUX CARAIBES à poursuivre et à étendre en profondeur l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Moulin à Vents » sur la commune de SAINT ESPRIT et à exploiter une installation de traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°02.2910 du 14 octobre 2002 modifiant l'article 12 de l'arrêté Préfectoral n°02.1332 ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2004 complétée le 7 juin 2005 par laquelle M.Mariano RENO agissant au nom et pour le compte de la SARL AGREGATS DU NORD dont le siège social est situé 66, rue Léonard Gabriel – Cité Dillon – 97 200 FORT DE FRANCE sollicite auprès de M. le Préfet le transfert de l'autorisation susvisée ;

Vu les pièces jointes à la demande du 16 septembre 2004 complétée le 7 juin 2005 et notamment l'engagement de M. Mariano RENO à exploiter son installation de traitement des matériaux après sa mise aux normes ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, n°05-488 en date du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 21 juin 2005 ;

CONSIDERANT qu'au travers des documents fournis, la SARL AGREGATS DU NORD présente les garanties nécessaires en terme de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL AGREGATS DU NORD dont le siège social est implanté 66, rue Léonard Gabriel Cité Dillon – 97 200 FORT DE France est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'andésite et une installation de traitement des matériaux de carrières au lieu-dit « Moulin à Vents » à SAINT ESPRIT en lieu et place de la SARL GRANDS TRAVAUX CARAIBES.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Volume annuel moyen : 150 000 t Volume annuel maxi : 170 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	810 kW	A

L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont applicables à la SARL AGREGATS DU NORD tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ ou des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT ESPRIT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
3. Les dispositions du point 2 ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délais de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié à la SARL AGREGATS DU NORD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en est adressée à :

- M. Le Maire de SAINT ESPRIT
- M. Le Sous Préfet du MARIN
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE
- M. Le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE
- M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de la Santé et du Développement Social
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

FORT DE FRANCE, le 11 JUL 2005

Le Préfet.



Yves DASSONVILLE

3/3